



D.D. 015.475

NOTE D'INFORMATION SUR LES RÈGLES D'ORIGINE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR

Version du 1^{er} mars 2020

1. INTRODUCTION

Dans le Journal officiel de l'Union européenne, n° L 294 du 14 novembre 2019 a été publiée la décision (UE) 2019/1875 du Conseil du 8 novembre 2019 concernant la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour (ci-après dénommé « l'accord »). Cet accord de libre-échange est entré en vigueur en date du 21 novembre 2019¹.

Par analogie avec plusieurs autres accords de libre-échange ou accords de partenariat économique, cet accord contient également des dispositions sur les règles d'origine préférentielle et les procédures. Dans cet accord de libre-échange, ces dispositions sont contenues dans le protocole n° 1 concernant la définition de la notion de « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative.

Cette note d'information traite d'un certain nombre de dispositions pratiques concernant la preuve de l'origine ainsi que des éléments les plus importants du protocole d'origine.

Les points suivants sont traités dans la note:

2. Éléments du protocole

- 2.1. Déclaration d'origine
- 2.2. Exportateur agréé
- 2.3. Les règles d'origine

3. Informations complémentaires et points de contact

Annexe : informations concernant le numéro d'entité unique singapourien (UEN).

2. ÉLÉMENTS DU PROTOCOLE

2.1. Déclaration d'origine

Conditions générales (article 16) :

La demande de traitement tarifaire préférentiel, telle que décrite dans l'article 16 du protocole, est faite sur base d'une déclaration d'origine qui est à apposer sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial qui décrit le produit originaire de manière suffisamment détaillée pour pouvoir l'identifier.

Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine (article 17) :

Qui peut établir cette déclaration d'origine ?

➤ Dans l'Union européenne :

○ un exportateur agréé ; ou

○ tout exportateur pour les expéditions de produits d'origine dont la valeur totale n'excède pas 6.000 EUR.

¹ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22019A1114\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22019A1114(01)&from=FR)





➤ À Singapour :

o Un exportateur enregistré auprès de l'autorité compétente et qui s'est vu attribuer un numéro d'entité unique (UEN) et qui se conforme aux réglementations pertinentes qui s'appliquent à Singapour pour l'établissement des déclarations d'origine. Le numéro peut être recherché via le site Web des autorités singapouriennes : www.uen.gov.sg.

Vous pouvez trouver plus d'informations sur l'UEN en annexe à cette note (uniquement en anglais).

Déclaration d'origine :

La déclaration d'origine ne peut être établie que si les produits concernés sont considérés comme étant originaires de l'UE ou de Singapour. La déclaration d'origine est en principe établie avant l'exportation dans l'une des parties.

L'exportateur qui établit la déclaration d'origine doit également être en mesure de présenter, à la demande des douanes, toutes les pièces justificatives qui démontrent que les produits concernés respectent les règles d'origine et que les autres conditions sont remplies.

Le texte de la déclaration d'origine est disponible dans différentes langues à l'annexe E du protocole. En français, il se lit comme suit:

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière de l'autorité gouvernementale compétente n°. (1)) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle (2).

.....(3)

(Lieu et date)

.....(4)

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

Notes explicatives :

(1) UE : le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé est indiqué ici. Dans les cas où l'envoi est inférieur à 6 000 euros, aucun numéro d'autorisation ne doit être indiqué si l'exportateur n'est pas un exportateur agréé.

Singapour : le numéro d'entité unique doit toujours être indiqué.

(2) Marquage d'origine des marchandises : il faut utiliser le code "EU" pour l'origine de l'Union européenne ou "SG" pour l'origine de Singapour. Dans le cas où les marchandises sont originaires, en tout ou en partie, de Ceuta et Melilla, le code "CM" doit être utilisé.

(3) Le lieu et la date ne doivent pas être indiqués s'ils figurent déjà sur le document lui-même.

(4) Dans la situation où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la signature et le nom peuvent être omis. C'est le cas d'un exportateur agréé qui a signé une déclaration écrite dans laquelle il accepte l'entière responsabilité de toute déclaration d'origine qu'il n'a pas signée mais où il est identifié comme s'il l'avait signée à la main.





Le texte de la déclaration d'origine peut être dactylographié, tamponné ou imprimé sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial. Si la déclaration d'origine est rédigée à la main, elle doit l'être à l'encre et en majuscules.

La déclaration sur l'origine peut également être imprimée sur un document distinct pour autant que ce document contienne le nom de la société concernée et que la facture ou tout autre document commercial contienne une référence claire à ce document distinct, de sorte qu'il puisse être considéré comme faisant partie de la facture ou de l'autre document commercial.

Attestation rétroactive (articles 17, 6) :

Comme indiqué ci-dessus, la déclaration d'origine est, en principe, établie avant l'exportation dans l'une des parties.

Exceptionnellement, la déclaration d'origine peut être établie après l'exportation si elle est présentée dans la partie importatrice dans les délais suivants :

- au plus tard deux ans après l'importation dans l'Union ;
- au plus tard un an après l'importation à Singapour.

Durée de validité (article 19) :

Une déclaration d'origine est valable pendant 12 mois à compter de la date de sa délivrance dans la partie exportatrice. Durant ce délai, la demande de traitement tarifaire préférentiel doit être présentée à la partie importatrice.

Les déclarations d'origine présentées en dehors de ce délai ne peuvent être acceptées que lorsque le non-respect de la date limite fixée pour la présentation de ces documents est dû à des circonstances exceptionnelles.

Il existe d'autres cas de présentation tardive, ainsi les déclarations d'origine peuvent être acceptées lorsque les produits ont été présentés aux autorités douanières de la partie importatrice avant la date limite de présentation. Toutefois, cette forme de présentation tardive ne s'applique que lorsque les marchandises ont été placées sous les régimes spéciaux : transit externe, perfectionnement actif, entrepôt, admission temporaire et zone franche.

Envois partiels (article 21) :

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières de la partie importatrice, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) du système harmonisé, relevant des sections XVI ou XVII ou des positions 7308 ou 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule déclaration d'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.





Exemptions de la déclaration d'origine (article 22) :

La déclaration d'origine n'est pas requise dans les cas suivants :

- Petits envois de personnes privées à des personnes privées ;
- Les produits faisant partie des bagages personnels des voyageurs.

Toutefois, il convient de noter que ces marchandises doivent être considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, que l'importation doit être occasionnelle et que les conditions requises pour l'application du protocole d'origine doivent être remplies.

La valeur totale des produits ne doit pas dépasser 500 euros pour les petits envois ou 1 200 euros pour le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Les pièces justificatives (article 23) :

Les documents suivants sont valables pour prouver le caractère originaire des produits en tant que produits originaires de l'Union ou de Singapour ou l'accomplissement des autres conditions prévues par le protocole :

1. *la preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne ;*
2. *les documents établissant le caractère originaire des matières utilisées, délivrés ou établis dans une partie où ces documents sont utilisés conformément au droit interne de cette partie ; ou*
3. *les documents établissant l'ouvrage ou la transformation des matières subie dans une partie, établis ou délivrés dans une partie où ces documents sont utilisés conformément au droit interne.*

Conservation de la déclaration d'origine et des pièces justificatives (article 24) :

Les exportateurs établissant une déclaration d'origine doivent conserver une copie de la déclaration d'origine et des documents justificatifs pendant au moins trois ans.

Les autorités douanières de la partie importatrice conservent la déclaration d'origine pendant au moins trois ans.

Il est possible de conserver les preuves documentaires par des moyens électroniques à condition qu'elles puissent être récupérées et imprimées.

Discordances et erreurs formelles (article 25) :

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une déclaration d'origine et celles portées sur les documents présentés au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la nullité de la déclaration d'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond bien aux produits présentés.

Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une déclaration d'origine, ne peuvent pas entraîner le rejet du document si ces erreurs ne sont pas de nature à créer des doutes quant à l'exactitude des déclarations contenues dans ce document.

Codes sur la déclaration en douane :

Lorsque les préférences sont demandées à l'importation, le code de préférence 300 doit être utilisé sur la déclaration d'importation (en case 36). En outre, l'un des codes suivants doit également être indiqué :





- U162 si la valeur des marchandises ne dépasse pas 6.000 euros ;
- N864 si la valeur des marchandises dépasse 6.000 euros.

De plus, la case 44 de la déclaration devra mentionner le numéro de référence du document, le numéro d'identité unique de l'exportateur singapourien et la date de délivrance de la déclaration d'origine.

En outre, un nouveau certificat U177 a été créé pour être utilisé lors du recours au traitement tarifaire préférentiel pour les marchandises d'origine singapourienne et pour lesquelles des contingents tarifaires annuels ont été établis².

Dispositions transitoires relatives aux marchandises en transit ou en entrepôt (article 35) :

Le présent accord peut être appliqué aux marchandises qui sont conformes aux dispositions du présent protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur (21 novembre 2019) de l'accord, se trouvent en transit, en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou en zone franche dans les parties. Une déclaration d'origine établie a posteriori doit être présentée aux autorités douanières de la partie importatrice dans les 12 mois suivant cette date. Les autorités douanières peuvent alors également demander des documents prouvant que les marchandises ont été transportées directement.

2.2. Exportateur agréé (article 18)

Comme indiqué ci-dessus, seuls les exportateurs agréés peuvent bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel sur les importations à Singapour de marchandises d'origine communautaire d'une valeur supérieure à 6.000 euros.

Par conséquent, les exportateurs de l'UE qui souhaitent bénéficier du traitement préférentiel en vigueur entre l'Union et Singapour doivent demander cette autorisation.

ATTENTION : Les exportateurs qui disposent déjà d'une autorisation d'exportateur agréé, par exemple dans le cadre de l'ALE avec la République de Corée, devront également demander une extension de leur autorisation afin de pouvoir l'utiliser également dans le cadre de l'ALE avec Singapour.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'autorisation d'exportateur agréé sur notre site web : https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/origine/exportateur-agree.

IMPORTANT : Avant de demander l'autorisation ou son extension, nous vous recommandons de vérifier d'abord que les droits d'importation s'appliquent bien aux importations à Singapour. De nombreux biens sont déjà détaxés lorsqu'ils sont importés à Singapour. Par conséquent, aucune demande supplémentaire de traitement tarifaire préférentiel n'est nécessaire pour ces marchandises et, par conséquent, aucune autorisation d'exportateur agréé n'est requise.

² Règlement d'exécution (UE) 2019/1927 de la commission du 19 novembre 2019 portant dérogation aux règles relatives aux « produits originaires » établies dans l'accord de libre - échange entre l'Union européenne et la République de Singapour qui s'appliquent dans les limites des contingents annuels pour certains produits originaires de Singapour.





2.3. Règles d'origine

Général :

Afin de bénéficier du traitement tarifaire préférentiel, l'article 2 du protocole prévoit que les produits sont originaires d'une partie lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- les produits sont entièrement obtenus dans une partie comme indiqué à l'article 4 ; et
- les produits sont obtenus dans la partie dans laquelle sont incorporées des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans la partie concernée d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5. Les produits non-entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiquées dans la liste de l'annexe B ou B a) du protocole sont remplies.

Tolérances (article 5, paragraphe 3) :

Les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste de l'annexe B ou B a) du protocole, ne doivent pas être utilisées dans la fabrication d'un produit déterminé peuvent néanmoins l'être, à condition que leur valeur totale ou leur poids net déterminé pour le produit en question n'excède pas:

- *10 % du poids du produit pour les produits relevant des chapitres 2 et 4 à 24 du système harmonisé, autres que les produits de la pêche transformés du chapitre 16 ;*
- *10 % du prix départ usine du produit pour les autres produits, à l'exception des produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé, pour lesquels les dérogations prévues dans les notes 6 et 7 de l'annexe A du protocole s'appliquent.*

Ces pourcentages ne doivent pas être dépassés par rapport à la teneur maximale en matières non originaires telle que spécifiée dans la liste de l'annexe B du protocole.

Les tolérances ne s'appliquent pas aux produits entièrement obtenus dans une partie au sens de l'article 4, en particulier aux produits entièrement obtenus.

Cumul (article 3) :

L'accord prévoit un cumul bilatéral et diagonal avec les pays membres de l'ANASE (Association des nations de l'Asie du Sud-Est).

Cumul bilatéral entre les deux parties :

Les produits sont considérés comme originaires d'une partie lorsqu'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires de l'autre partie. Il est prévu que ces matières aient subi une ouvraison ou une transformation allant au-delà d'une ouvraison ou d'une transformation insuffisante. Toutefois, il n'est pas nécessaire que les matières de l'autre partie aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes.





Le cumul diagonal de l'ANASE est possible pour:

1. Les États membres de l'ANASE qui ont conclu un accord de libre-échange avec l'UE (articles 3.2 à 3.7) ;
2. Les pays membres de l'ANASE bénéficiant du système de préférences généralisées (articles 3.9-13).

Veillez toujours consulter l'article pour connaître les dispositions détaillées sur la possibilité d'appliquer le cumul et la manière de le faire dans la pratique.

À l'heure actuelle, aucun autre accord de libre-échange entre l'Union et un État membre de l'ANASE n'est entré en vigueur, à l'exception de celui avec Singapour. Le prochain sera normalement celui avec le Vietnam. Son entrée en vigueur est prévue pour 2020.

Les États membres de l'ANASE qui peuvent actuellement bénéficier du cumul ANASE-SPG sont le Vietnam, l'Indonésie, le Myanmar, le Cambodge et le Laos.

Une fois que les pays membres de l'ANASE couverts par le système SPG auront conclu un ALE avec l'UE, ils ne pourront plus bénéficier du cumul ANASE-SPG, mais pourront bénéficier du cumul applicable aux États membres ayant conclu un ALE avec l'UE.

Séparation comptable (article 11) :

Si des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans la fabrication de produits, il peut être autorisé, en vertu de l'article 11 du protocole, d'avoir recours à la méthode de séparation comptable.

Toutefois, pour obtenir cette autorisation, le fabricant doit d'abord en faire la demande par écrit aux autorités douanières. Les autorités douanières compétentes effectueront alors une enquête pour établir l'éligibilité du producteur.

La demande pour obtenir cette autorisation peut être envoyée à l'adresse courriel suivante : da.ops.douane1@minfin.fed.be

Non-modification (article 13) :

Un produit originaire déclaré en vue de son importation dans une partie ne peut avoir été modifié ou transformé de quelque façon que ce soit, ni avoir fait l'objet d'opérations autres que celles qui sont nécessaires pour garantir le respect des exigences nationales de la partie. Seuls les traitements suivants sont autorisés :

1. Les opérations nécessaires pour conserver le produit en bon état ;
2. Les opérations consistant à apposer des marques, des étiquettes, des sceaux ou d'autres documents pour s'assurer que les exigences internes spécifiques de la partie importatrice sont respectées.

Un produit peut être stocké ou exposé dans un pays tiers à condition qu'il reste sous surveillance douanière dans ce pays tiers.





Les envois peuvent être fractionnés dans un pays tiers lorsque cela est fait par l'exportateur lui-même ou sous sa responsabilité et à condition que les envois restent sous surveillance douanière dans ce pays tiers.

En cas de doute quant au respect des conditions énoncées ci-dessus, les autorités douanières peuvent demander à l'importateur de fournir des preuves de ce respect. Les preuves peuvent être fournies par tous les moyens, notamment :

- Les documents de transport contractuels tels que des connaissements ; ou
Des preuves factuelles/concrètes telles que le marquage ou la numérotation des colis ; ou
- D'autres preuves relatives au produit lui-même.

Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douanes (article 15) :

Il existe une interdiction de ristourne ou d'exonération des droits de douane. Les matières non-originales utilisées dans la fabrication de produits originaires de l'Union ou de Singapour pour lesquels une déclaration d'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions de la section 5 du protocole ne bénéficient ni dans l'Union ni à Singapour d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

Règles d'origine spécifiques aux produits :

Celles-ci figurent dans les annexes B et B a) du protocole. L'annexe A contient les notes qui doivent être consultées à tout moment pour l'opération conférant le caractère originaire.

3. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET POINT DE CONTACT

3.1. Sources d'information complémentaires :

Pour savoir ce qui change réellement pour vos produits, vous pouvez consulter la base de données Market Access Database : <http://madb.europa.eu/madb/indexPubli.htm>.

Des informations concernant le tarif sont également disponibles dans l'application Web TARBEL : <https://financien.belgium.be/fr/E-services/tarbel>.

3.2. Encore des questions ?

Pour toute question théorique, veuillez prendre contact avec le service Législation douanière via son adresse courriel : da.lex.douane@minfin.fed.be concernant les questions juridiques.

Pour des questions pratiques, veuillez vous adresser à l'administration Opérations via l'adresse courriel du service : da.ops.douane1@minfin.fed.be.





ANNEXE: INFORMATION ON SINGAPORE'S UNIQUE ENTITY NUMBER (UEN) SYSTEM

1 Unique Entity Number (UEN) is the standard identification number of an entity. The table below describes the formats of the UEN. Companies' UEN can be found on www.uen.gov.sg

Table 1: UEN Formats

	Issued To	UEN Format	Description
A	Businesses registered with ACRA	nnnnnnnnX (9 digits)	'n' = a number 'X' = a check alphabet
B	Local companies registered with ACRA	yyyynnnnnX (10 digits)	'yyyy' = year of issuance
C	All other entities which will be issued new UEN	TyyPQnnnnX (10 digits)	'Tyy' = year of issuance 'PQ' = entity type (e.g. LL)

2 A list of entity-types that will be issued with UEN and their corresponding UEN issuance agencies is listed in the table below.

Table 2: Issuance Agencies

Issuance Agency	Entity-Type	Entity-Type Indicator
Accounting and Corporate Regulatory Authority (ACRA)	Limited Partnership	LP
	Limited Liability Partnerships	LL
	Foreign Companies	FC
	Public Accounting Firms	PF
Enterprise Singapore (ESG)	Representative Offices of Foreign Companies, Foreign Government Agencies, Foreign Trade Associations/Chambers/Non-Profit Organisations	RF
Islamic Religious Council of Singapore Majlis Ugama Islam Singapura (MUIS)	Mosques	MQ
	Madrasahs	MM
Ministry of Communications and Information (MCI)	News Bureaus	NB
Ministry of Culture, Community and Youth – Charities Unit	Charities and Institutions of a Public Character	CC
Ministry of Culture, Community and Youth – Registries of Co-operative Societies	Cooperative Societies	CS





Ministry of Culture, Community and Youth – Registry of Mutual Benefit Organisation	Mutual Benefit Organisations	MB
Ministry of Defence	Foreign Military Units	FM
Ministry of Education	Government and Government-Aided Schools	GS
Ministry of Foreign Affairs	High Commissions, Embassies	DP
	Consulate	CP
	International Organisations	NR
Ministry of Health	Only Medical Clinic	CM
	Only Dental Clinic	CD
	Both Medical and Dental Clinic	MD
	Hospitals	HS
	Voluntary Welfare Home	VH
	Commercial Home	CH
	Maternity Home	MH
	Clinical Laboratory	CL
	Xray Laboratory	XL
Ministry of Law	Both Clinical and Xray Laboratory	CX
	Foreign Law Practice Representative Offices	RP
Ministry of Manpower	Trade Unions	TU
Ministry of National Development	Town Councils	TC
Monetary Authority of Singapore	Bank Representative Offices	FB
	Insurance Representative Offices	FN
People’s Association	PA Services	PA
	Grassroot Units	PB
Registry of Societies	Societies	SS
Singapore Land Authority	Management Corporations	MC
	Subsidiary Management Corporations	SM
Smart Nation and Digital Government Office	Organs of State, Ministries and Departments	GA
	Statutory Boards and Bodies Performing Public Duties	GB



